

## DÉCISION DU MAIRE - N° 14 / 2018

### CONSTRUCTION DU BASSIN D'APPRENTISSAGE DE NATATION DE JEAN-PETIT – LOTS N°1 ET 3 (RELANCE)

Le Maire de la commune de Saint-Joseph,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ainsi que le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et notamment son article 98 qui dispose qu'à tout moment la procédure peut être déclarée « sans suite »,

**Vu** l'arrêt de la CJUE en date du 16 septembre 1999, Fracasso et Leitschutz, C-27/98,

**Vu** la délibération n°20140410\_1 du 10 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Maire en matière de marchés publics,

**Vu** la procédure adaptée lancée le 26 septembre 2017 en vue de la relance des lots n°1 « Étanchéité » et n°3 « Ventilation solaire » dans le cadre de l'opération intitulée « CONSTRUCTION DU BASSIN D'APPRENTISSAGE DE NATATION DE JEAN-PETIT », faisant suite à une précédente consultation déclarée infructueuse, ainsi que le procès verbal de la commission ad hoc du 13 avril 2018 portant avis sur cette affaire,

**Considérant** que le 19 octobre 2017, au terme de la consultation relative à l'affaire susvisée, seul un pli a été remis dans le délai imparti et qu'il s'agissait de l'offre du candidat CRBTPOI pour le lot n°1 et qu'aucune offre n'a été remise pour le lot n°3.

**Considérant** qu'après analyse, au regard de la seule offre présente pour le lot n°1 et de l'arrêt susvisé de la CJUE, la Commission ad hoc réunie le 13 avril 2018 a émis un avis favorable à ce que le pouvoir adjudicateur, au regard de l'insuffisance de concurrence ainsi constatée, déclare « sans suite » la procédure relative à ce lot et la relance selon la procédure adaptée.

**Considérant** qu'en conséquence il convient de ne pas poursuivre cette procédure et de déclarer « sans suite » pour motif d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 98 du décret n°2016-360 susvisé, la consultation pour le lot n°1 et de déclarer « infructueuse » celle pour le lot n°3.

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre de la consultation intitulée « CONSTRUCTION DU BASSIN D'APPRENTISSAGE DE NATATION DE JEAN-PETIT – LOTS N°1 ET 3 (RELANCE) », la procédure relative au lot n°1 « Étanchéité » est déclarée "sans suite", pour motif d'intérêt général et celle relative au lot n°3 « Ventilation solaire » est déclarée "infructueuse".

**Article 2 :** La présente décision fera l'objet d'une information au candidat ayant remis une offre et ces lots feront prochainement l'objet d'une nouvelle consultation.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Saint-Pierre et affichée aux portes de la mairie.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion (Greffé : 27, rue Félix Guyon - CS61107 - 97404 Saint-Denis Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'affichage.

Fait à Saint-Joseph, le 23 AVR. 2018

Le Maire,  
L'élu(e) délégué(e)

